

## LE LOGEMENT

LA SITUATION À TORONTO—ON DEMANDE LE RÉTABLISSEMENT  
DU RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-LOGEMENT

**M. Alan Redway (York-Est):** Monsieur le Président, ma question s'adresse au ministre des Finances. Étant député de Toronto, il est au courant de la crise du logement dans la région métropolitaine de Toronto et du fait que même une famille ayant un revenu annuel de 60 000 \$ n'a plus les moyens de s'acheter une maison dans cette région-là.

On a déjà soutenu que le régime enregistré d'épargne-logement incitait les gens à remettre à plus tard leur décision d'acheter une maison. C'est pourquoi le gouvernement aurait supprimé le REÉL des dispositions de la Loi sur l'impôt sur le revenu. Le ministre n'admet-il pas que cette raison ne vaut plus, puisque personne n'a les moyens d'acheter une maison, et est-il disposé à s'engager devant la Chambre à songer sérieusement à rétablir cette disposition de la Loi sur l'impôt sur le revenu?

**Des voix:** Bravo!

**L'hon. Michael Wilson (ministre des Finances):** Monsieur le Président, le député a mis le doigt sur un problème dans la région métropolitaine de Toronto et il recommande une solution qui s'appliquerait partout au Canada. Je ne pense pas que ce soit la bonne solution. Il faut s'attaquer directement au problème du logement dans la région métropolitaine de Toronto.

Mon collègue sait très bien que dans la réforme fiscale, nous réduisons les taux d'imposition en supprimant certains allègements fiscaux. Ainsi, nous réduisons les impôts de tous les contribuables au lieu d'accorder un traitement fiscal préférentiel à un nombre restreint de Canadiens. C'est le principe dont nous nous inspirons et je pense que nous devrions continuer dans cette voie.

\* \* \*

## RECOURS AU RÈGLEMENT

## LE MOMENT DE LA MOTION DE DEUXIÈME LECTURE

**M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap):** Peu avant que la séance ne soit suspendue pour la pause du déjeuner, monsieur le Président, vous avez posé la question que vous posez normalement à cette étape de l'examen d'un projet de loi. Il s'agissait en l'occurrence du projet de loi sur le libre-échange. Vous avez dit: «Quand lirons-nous le projet de loi pour la deuxième fois?» D'habitude, le Président enchaîne avec la phrase suivante: «A la prochaine séance de la Chambre.» Presque toujours la Chambre accepte et c'en est terminé de cette étape. Si j'invoque le Règlement, cependant, c'est pour faire savoir à la Chambre qu'en l'occurrence, si tel est son bon plaisir, elle pourrait agir autrement.

Il y a lieu de signaler que du point de vue de la procédure, vous substituez la question formelle «Quand lirons-nous le projet de loi pour la deuxième fois?» à la motion d'un ministre, en l'occurrence le ministre du Commerce extérieur (M. Crosbie). Cette motion, qui au fil des ans est tombée en désuétude,

## Recours au Règlement—M. Riis

est la suivante: «Que la deuxième lecture du projet de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Chambre.» Par le passé, il n'était pas inhabituel pour la Chambre d'être saisie de cette motion et de se prononcer à son sujet.

Je n'ai trouvé ni décision, ni précédent, ni aucun autre fait qui indique que les députés aient perdu avec le temps le privilège de se prononcer à cette étape de l'examen d'un projet de loi. En fait, ayant consulté un certain nombre de spécialistes en matière de procédure, j'estime au contraire que non seulement les députés ont le privilège d'exiger le vote à cette étape-ci, mais également de modifier la motion, de façon que l'étude en deuxième lecture du projet de loi puisse être prévue pour une date précise.

Permettez-moi de vous signaler tout d'abord le commentaire 722 de Beauchesne, cinquième édition, qui se lit comme il suit:

Lorsque la Chambre a accepté la première lecture d'un bill, l'Orateur passe aussitôt à l'étape suivante en demandant: «Quand le bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?» On répond généralement: «A la prochaine séance de la Chambre.» Le bill est alors inscrit au *Feuilleton*, à la place qui lui revient, en vue de la deuxième lecture en temps opportun.

Beauchesne ne dit pas qu'on répond toujours, mais généralement «A la prochaine séance de la Chambre», ce qui donne à entendre qu'il n'en est pas toujours ainsi. Il ne fait aucun doute que la Chambre demande rarement à se prononcer sur cette question. En fait, j'ai eu beau lire, je n'ai pu trouver un seul exemple d'un tel vote à notre époque, pas même au cours de l'abominable débat sur le pipe-line en 1956. Cependant, dans la quatrième édition de son ouvrage sur la procédure parlementaire, Bourinot nous éclaire sur ce point. On trouve en effet le texte suivant à la page 508:

Lorsque la Chambre a accepté la première lecture d'un projet de loi, le Président passe aussitôt à l'étape suivante en demandant: «Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la deuxième fois?» La réponse, en général, est: «A la prochaine séance de la Chambre.» Le projet de loi est alors inscrit à l'ordre du jour, à la place qui lui revient, pour être lu une deuxième fois à un moment ultérieur.

C'est presque mot pour mot le texte du commentaire 722, dans la cinquième édition du Beauchesne. Cependant, Bourinot poursuit ainsi à la page 508:

Cette motion est presque toujours adoptée... car elle ne touche que la forme et n'est proposée que dans le but d'inscrire à l'ordre du jour la deuxième lecture du projet de loi, étape au cours de laquelle toutes les discussions peuvent le plus souvent avoir lieu de la manière la plus simple, mais bien qu'il soit inhabituel de susciter un débat sur les mérites d'un projet de loi au moment où une telle motion est proposée, il est parfaitement possible que la Chambre vote sur la question, comme à toute autre étape de l'examen de la mesure.

Je crois que c'est là le commentaire qui nous intéresse le plus: il est parfaitement possible de voter sur la question, comme à toutes les autres étapes.

Voilà donc une autorité reconnue de longue date en matière de procédure qui affirme qu'un vote à ce moment précis est tout à fait possible, bien que rare. En fait, il y a plusieurs précédents à l'appui de cette position.

On trouve l'inscription suivante dans les *Journaux* du 21 mars 1877, page 160:

M. Ross (Middlesex), appuyé par M. Smith (Peel), propose que le projet de loi du Sénat intitulé «Loi portant secours à Mary Jane Bates» soit lu pour la deuxième fois demain. La motion, mise aux voix, est adoptée.